

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.170 du 24 mars 2015

A. 215.215/XI-20.549

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M.-P. de BUISSET, avocat,
chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 6 mars 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 137.887 du 3 février 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 165.126/V.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 16 mars 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Premier moyen

Le requérant soulève un premier moyen pris de

- «- la violation des articles 48/4, §2, b), 48/5 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980;
- la violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;
- la violation de l'article 149 de la Constitution ».

Il soutient qu'il « résulte clairement du libellé des articles 48/4, §2, b), et 48/5 que le législateur belge entendait faire rentrer dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, b), des risques tels que ceux liés à la propagation de l'épidémie d'Ebola ». Il estime que « le législateur belge a, en adoptant les articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, opté pour une forme de protection universelle et plus large que celle telle que délimitée par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans son arrêt M'Bodj du 18 décembre 2014 (arrêt CJUE, C-542/13) ». Il expose que contrairement « au § 1^{er}, le § 2 de l'article 48/5 retient une formulation limitative, fermée », que le « § 1^{er}, retient quant à lui une formulation ouverte (une simple possibilité) et non limitative », que si « le législateur a retenu une liste strictement limitative pour les acteurs de protection, il a clairement opté pour une liste non limitative pour les auteurs d'atteintes graves », qu'en « toute hypothèse, le virus Ebola se propage par transmission interhumaine ce qui n'est pas contesté par le Conseil du Contentieux des Etrangers », que ce « mode de transmission du virus implique qu'il émane d'acteurs non étatiques alors qu'il est manifeste que les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 48/5, § 1^{er}, y compris les organisations internationales, ne sont pas en mesure d'accorder la protection prévue au § 2 contre les atteintes graves », que par « conséquent, l'épidémie du virus Ebola émane d'un des acteurs visés à l'article 48/5, § 1^{er}, c-à-d des agents non étatiques » et que les « auteurs des atteintes graves visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ne doivent pas agir intentionnellement ». Il fait valoir qu'il « résulte clairement des travaux préparatoires qu'en adoptant l'article 48/4, le législateur a entendu apporter une protection effective et universelle sans que l'origine des atteintes graves ne doive être prise en considération », que le « législateur belge [...] a opté pour des termes dénués de toute référence à un élément intentionnel : les traitements ou sanctions inhumains et dégradants ne doivent pas être infligés mais uniquement « émaner ou être causé » par l'un des auteurs visés à

l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 » et que dès « qu'il peut être qualifié de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, ce risque spécifique d'atteinte grave entre dans le champ d'application de la protection subsidiaire que le risque d'atteinte découle d'actes intentionnels ou d'actes non intentionnels ».

Second moyen

Le requérant soulève un second moyen pris de

- « -la violation des articles 48/4, §2, b), 48/5 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980;
- la violation des articles 3 et 14 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH);
- la violation de l'article 149 de la Constitution;
- la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution».

Il fait valoir qu'une « telle distinction entre d'une part les personnes qui courent un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants du fait d'un ou plusieurs individus qui agiraient intentionnellement et d'autre part les personnes qui courent un même risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants mais dont le risque émane d'une ou plusieurs personnes qui n'agiraient pas de manière intentionnelle (comme en l'espèce dans le cadre d'une épidémie mortelle) vise des situations similaires et entraîne une discrimination non justifiable », que la « Cour constitutionnelle a ainsi jugé qu'étaient comparables, la catégorie des réfugiés reconnus et celle des apatrides », que si « l'on considère que la situation de l'apatride - résultat d'une situation qui n'est pas forcément intentionnelle - est comparable à celle du réfugié reconnu, alors il faut considérer de manière analogique qu'est comparable la situation d'une personne qui craint des atteintes graves en raison d'un acte intentionnel et celle d'une personne qui craint une atteinte grave en raison d'un acte non intentionnel, comme l'est l'épidémie Ebola », que dans « le cas d'espèce, la discrimination entre la catégorie de personnes craignant un risque d'atteinte grave émanant d'un tiers qui agit intentionnellement et la catégorie de personnes craignant un risque d'atteinte grave émanant d'une personne qui agit non intentionnellement ne se justifie pas de manière objective et raisonnable », qu'il « serait totalement disproportionné par rapport au vœu du législateur qui a voulu une protection "universelle" - pour reprendre ses mots - d'accorder une protection internationale uniquement lorsque l'atteinte est intentionnelle et pas lorsque elle ne l'est pas, alors que les conséquences de l'atteinte pour la victime - en l'occurrence des traitements inhumains et dégradants - sont identiques » et que par « conséquent, l'interprétation donnée par le Conseil du Contentieux des Etrangers des articles 48/4, §2, b), 48/5 consistant à dire qu'un élément intentionnel doit être présent aboutit à discriminer la

catégorie des personnes victimes d'atteintes graves causées de manière non intentionnelle par rapport à la catégorie de celles qui ont subi une atteinte intentionnelle en ce que seule la deuxième catégorie peut recevoir une protection internationale ».

La décision du Conseil d'Etat

Premier moyen

L'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Il ressort manifestement de l'arrêt *M'Bodj c. État Belge* du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne, que le champ d'application de la directive ne s'étend pas aux personnes sollicitant une autorisation au séjour « à titre discrétionnaire et par bienveillance ou pour des raisons humanitaires », notamment parce que les atteintes graves « doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine ».

L'épidémie du virus EBOLA n'émane pas, ni n'est causée par l'un des acteurs visés par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui reproduit la liste des acteurs des atteintes graves de l'article 6 de la directive, de sorte que l'un des critères essentiels à l'octroi de la protection subsidiaire, à savoir l'identification d'un acteur à l'origine de l'atteinte et contre lequel une protection s'impose, fait défaut. Contrairement à ce que soutient le requérant, il ne ressort nullement de la formulation de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que les auteurs d'une persécution ou d'une atteinte grave pourraient être autres que ceux visés dans les points a) à c). Par ailleurs, le risque allégué par le requérant émane du virus Ebola et non des personnes qui en sont porteurs de telle sorte qu'il ne peut soutenir qu'il émane d'un acteur non étatique, visé à l'article 48/5, § 1^{er}, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le premier moyen n'est manifestement pas fondé.

Second moyen

A supposer que la discrimination dénoncée par le requérant existât, elle ne résulterait pas des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 mais d'une carence du législateur qui n'aurait pas étendu la possibilité de protection subsidiaire aux personnes risquant d'être exposées à une épidémie du virus EBOLA.

Le second moyen n'est donc manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET